La réalisation et l'exploitation de forages induits un risque de surexploitation et de pollution des nappes d'eau souterraine, par migration rapide de polluants tels que : pesticides, eaux usées et hydrocarbures.

C'est pourquoi les prescriptions techniques et administratives suivantes ont été établies (arrêté ministériel du 11 septembre 2003).

Elles constituent des obligations pour le particulier ou la collectivité qui veut réaliser un forage.

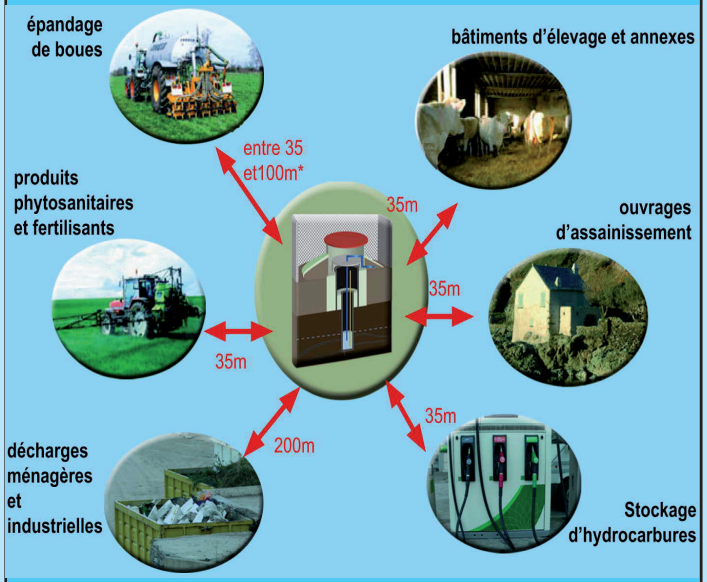

IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage doit être implanté dans un environnement préservé et éloigné de toute source de pollution.

Le site doit être choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation d'eau dans un périmètre de 35 mètres autour du forage.

REALISATION DU FORAGE

L'organisation du chantier doit éviter tout risque de pollution (tout déversement accidentel dans le trou doit être signalé dans les plus brefs délais).

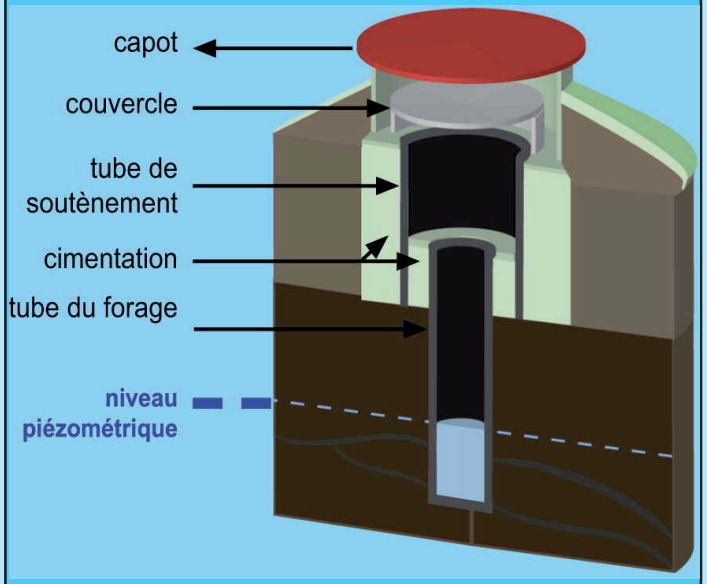

L'espace entre le terrain et le tubage doit être cimenté sur la profondeur nécessaire pour éviter toute pollution de l'aquifère par les écoulements de surface.

Le foreur doit impérativement prélever et fournir les échantillons de terrain nécessaires à l'établissement de la coupe géologique de l'ouvrage par un spécialiste.

EQUIPEMENT DU FORAGE

Avant d'installer une pompe dans le forage, des pompages d'essai doivent être réalisés pour connaître :
1) le débit d'exploitation optimal du forage;
2) l'influence du prélèvement sur les éventuels ouvrages voisins;
3) les caractéristiques optimales de la pompe à installer.

Pour être en accord avec la réglementation, la tête de forage doit:
1) être entourée d'une margelle bétonnée en pente (30 cm de haut et 3 m^2 de surface) conçue pour éloigner les écoulements *.
2) être protégée par un couvercle amovible cadenassé, étanche et muni d'une conduite d'aération.
3) être cimentée sur 1 m de profondeur à partir du terrain naturel.
4) s'élever de 50 cm minimum par rapport au sol*.

Un tube guide en PVC (Fmin = 30 mm) doit être installé sur toute la profondeur de l'ouvrage pour permettre la mesure du niveau de l'eau dans le forage.

Le forage doit être équipé d'un compteur.

(*) si le forage est protégé par un local, la margelle n'est pas obligatoire et la tête doit s'élever de 2O cm minimum par rapport au sol.